POLITIOU

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Malfien Maensbergh. — Rien n'est changé à la rédaction.)

ANGLETERRE. - Londres, le 16 octobre. TRAITÉ DE PAIX ENTRE LA RUSSIE ET LA TURQUIE

(Résumé d'après [la copie officielle.)

Au nom de Dieu tout-puissant, S. M. l'empe-Teur et autocrate de toutes les Russies, et S. M. l'empereur des Ottomans, animés d'un désir égal de mettre fin aux calamités de la guerre, et d'établir sur des hases solides et immuables la paix, l'amitié el la bonne harmonie entre leurs empires, ont résoln, de commun accord, de confier cette œuvre salutaire aux, etc. (Suivent les noms et titres des diflérens plénipotentiaires des deux étals.)

Art, 1er. Toute inimitié et tous les différends qui jusqu'ici ont subsisté entre les deux empires tesseront des ce jour, tant par mer que par terre, ail y aura à perpétuité paix, amitié et bonne in-telligence entre S. M. l'empereur et padischali de loules les Russies, et S. H. le padischali des ottomans, leurs héritiers et successeurs au trône, ainsi Wentre leurs empires respectifs. Les deux hautes parties contractantes auront un soin particulier pour enpecher tout ce qui pourrait causer de nouvelles mesiutelligences entre leurs sujets respectifs. Elles respliront scrapuleusement toutes les conditions du résent traité de paix, et veilleront en même tems ce qu'il ne soit enfreint d'aucune manière, ni directement ni indirectement.

Art. 2. S. M. l'empereur et padischalı de toutes a Russies, désirant donner à S. H. l'empereur et palischah des Ottomans, une preuve de la sincérité ses dispositions amicales, restitue à la Sublimeorte la principaute de Moldavie, avec toutes les fondières qu'elle avait avant le commencement de guerre à laquelle le présent traité a mis fin.

S.M. I. rend de même la principanté de Valachie, le bannat de Crajova, la Rulgarie et le pays de Bobridge, à partir du Danube jusqu'à la mer, ainsi que Silistria, Hirsova, Matzia, Isaktjen, Touiza, Babadas, Bazardzijk, Varna, Pravody et autres villes, bourgs et villages qu'il contient, toute l'édendue du Balkan d'Eminch Bournon jusqu'à Kazan, et lout le pays à partir du Balkan jusqu'à la mer, la lande de Selinnea, Lambdi, Aidos, Karnabat, Misse-Arce Selinnea, Jambdi, Ardos, Karnabat, Missela ville d'Andrinople, Lulie-Bourgas et toutes les
lilles, bourge et villege et en général toutes les les, bourgs et villages, et en général toutes les Au que les Rueses ont occupées en Romélie.

Art. 3. Le Pruth continuera de former la limite cours du Dannbe jusqu'à l'embouchure de Saintorge de sorte que laissant toutes les îles formées les différentes branches de cette rivière, en Ossession de la Russie, la rive droite restera comme ois en possession de la Porte ottomane. Néanil est convenu que cette rive droite restera bilée du point où le bras de Saint-George se Pare de celui de Soulini jusqu'à la distance de und annue de cette rivière, et qu'il n'y sera une aucun établissement quelconque, aussi peu ue sur les îles qui resteront en possession de cour de Russie, où à l'exception des quaranqui pourraient y être établies, il ne sera pas remis de faire d'autre établissement ou fortification les mayires es lavires marchands des puissances auront la berté de naviguer sur le Danube dans tout son ours, et ceux qui porteront le pavillon ottoman, buiront de la libre entrée dans les embouchares du Actiet de Soulini, celles de St George restant com-

n'iront pas au-delà du point de sa jonction avec le St-George.

Art. 4. La Géorgie, Imérilia, la Mingrélie, Gon-riel et plusieurs provinces du Gaucase, ayant été depuis nombre d'années, et à perpétuité, réunies à l'empire de Russie, et cet empire ayant en outre par le traité conclu le 10 février 1828, avec la Perse, à Tourkmantchaï, acquis les chanats d'Erivan et de Nakchivan , les deux puissances contractantes ent reconnu la nécessité d'établir entre leurs états respectifs le long de toute cette ligne, une frontière bien déterminée, afin d'empêcher toute discussion future.

Elles ont également pris en considération les moyens convenables pour opposer des obstacles insurmontables aux incursions et déprédations commises jusqu'ici par les tribus voisines, et qui onttant de fois compromis les relations d'amitié et de bon accord entre les deux empires ; par conséquent, il a été convenu de considérer dorénavant, comme frontière entre les territoires de la cour impériale de Russie et ceux de la Sublime-Porte ottomane en Asie, la ligne qui, suivant la limite actuelle du Gouriel, à partir de la mer Noire, remonte jusqu'aux bords de l'Iméritia, et de là en ligue droite jusqu'au point où les frontières des pachalics d'Akhalizik et de Kars reucontrent celles de la Géorgie, laissant de cette manière au nord et en dedans de cette ligne la ville d'Akhaltzik et le fort de Kahlnalik, à une distance de pas moins de deux heures.

Toutes les contrées situées au sud et à l'ouest de cette ligne de démarçation, vers les pachalics de Kars et de Trébizonde, ainsi que la plus grande partie du pachalic d'Akhaltzik resteront à perpétuité sous la domination de la Sublime-Porte, tandis que celles qui sont situées au nord et à l'est de ladite ligne, vers la Géorgie, Iméritia et le Gouriel, de même que tout le littoral de la mer Noire, depuis les bouches du Kouban jusqu'au port de Saint-Nicolas inclus, resteront sons la domination de l'empercur de Russie. Par conséquent, la cour impériale de Russic cède et restitue à la Sublime-Porte le reste du pachalie d'Akhaltzik, la ville et le pachalic de Kars , la ville et le pachalic de Bajaret , la ville et le pachalic d'Erzerum, avec toutes les placées occupées par les troupes russes, et qui pourraient être hors de la ligne mentionnée ci dessus.

Art. 5. Les principautés de Moldavie et de Valachie, s'étant, par une capitulation, placées sous la suzeraineté de la Sublime-Porte, et la Russic ayant garanti leur prospérité, il est entendu qu'elles conserveront tous les priviléges et immunités qui leur sont accordés en vertu de leur capitulation, soit par les traités conclus entre les deux cours impériales, soit par des hatti schériffs publiés à différentes époques. Par conséquent, elles jouiront du libre exercice de leur religion, d'une parfaite sécurité, d'une administration nationale et indépendante, et d'une liberté entière de commerce. Les clauses additionnelles à des stipulations antérieures jugées nécessaires pour assurer à ces deux provinces la jouissance de leurs droits, seront inscrites dans un acte ci-joint, qui est et sera regardé comme fai. sant partie intégrale du présent traité.

Art. 6. Les circonstances qui sont survenues depuis la conclusion de la Convention d'Akkerman, n'ayant pas permis à la Sublime-Porte d'entreprendre immédiatement l'exécution des clauses relatives la Sublime-Porte sengugo de la moindre délai et avec lennelle à les remplir sans le moindre délai et avec à la Servie, et jointes à l'art. 5 de ladite convention ,

chands des deux puissances contractantes. Mais les la plus scrupuleuse exactitude, et à procéder en vaisseaux de guerre russes en remontant le Danube, particulier à la restitution immédiate des six districts détachés de la Servie, afin d'assurer pour toujours la tranquillité et le bien-être de cette nation fidèle et soumise. Le firman , confirmé par un hattischeriff qui ordonnera l'execution des clauses susdites, sera remis et communiqué à la cour de Russie, dans le terme d'un mois, à dater de la signa-

ture du présent traité de paix. Art. 7. Les sujets russes jouiront dans touto l'étendue de l'empire ottoman , tant par terre que pamer, de la liberté pleine et entière du commerce, qui leur est garantie par les traités précédemment conclus entre les deux hautes parties contractantes. Il ne sera apporté aucun obstacle à cette liberté de commerce; on ne pourra l'entraver, dans aucun cas ou sous aucun prétexte quelconque, soit par des prohibitions, soit par des restrictions, ni par suite d'aucune mesure, soit d'administration, soit de législation intérieure. Les sujets, vaisseaux et marchandises de la Russie, seront à l'abri de toute violence et de tonte tracasserie. Les premiers seront placés sous la jaridiction et la police exclusive des ministres et des consuls russes. Les navires russes ne seront assujettis à aucune visite à bord de la part des autorités turques, soit en mer, soit dans les ports et stations fesant partie des domaines de la Porte. Les marchandises et denrées appartenant à des sujets russes, après avoir payé les droits de donanes fixés par les tarifs, seront convoyées librement, transportées à terre, dans les magasins du propriétaire ou ceux de la consignation, on transbordées sur les vaisseaux d'une autre nation quelconque, sans que les sujets russes soient obligés d'en donner connaissance aux autorités locales, et encore moins de demander leur permission. Il est expressément entenda que tous les grains verant de la Russie, jouiront des mêmes priviléges, et que, sous quelque prétexte que ce soit, le libre transit n'en éprouvera jamais le moindre empêchement ni obstacle. La sublime Porte s'engage, en outre, à veiller soigneusement à ce que le commerce et la navigation de la mer Noire ne rencontrent jamais le moindre embarras de quelque nature qu'il puisse être; à cet effet, la Porte reconnaît et déclare le passage du canal de Constantinople et du détroit des Dardanelles entièrement libre et ouvert aux vaisseaux russes sous pavillon marchand, charges ou sur lest, soit qu'ils viennent de la mer Noire pour entrer dans la Méditerranée, soit que revenant de la Méditerranée ils veulent rentrer dans la mer Noire. Ces vaisseaux, pourvu que ce soient des bâtimens marchands, et quels que puissent être leur dimension ou leur port, ne seront exposés à au-cun empêchement ou vexation quelconque, ainst qu'il a été stipulé ci-dessus. Les deux cours s'entendront pour aviser aux meilleurs moyens de prévenir tout délai dans la délivrance des acquits nécessaires. En vertu du même principe, le passage du canal de Constantinople et du détroit des Dardanelles est déclaré libre et ouvert à tous les vaisseaux marchands des puissances en paix avec la sublime Porte, soit qu'ils soient destinés pour les ports russes de la mer Noire, soit qu'ils en reviennent, chargés ou sur lest, aux mêmes conditions que celles qui sont stipulées pour les navires sous pavillon russe. Enfin , la sublime Psrte reconnaissant le droit qu'a la cour impériale de Russie d'obtenir des garanties pour cette entière liberté des commerce et de navigation dans la mer Noire & déclare solennellement que jamais, sous quelqua prétexte que ce soit, elle ne meltra le moindre obstacle sur son chemin. Elle promet, avant tont

de ne plus se permettre à l'avenir d'arrêter ou de retenir des vaisseaux, charges ou sur lest, soit Russes, soit appartenant à des nations avec lesquelles l'empire ottoman ne sera pas en état de guerre déclarée, et qui passeraient le détroit de Constantinople ou des Dardanelles pour se rendre de la mer Noire dans la Méditerrance, ou de la Méditerranée dans les ports russes de la mer Noire. Et si, ce qu'à Dieu ne plaise, quelqu'une des stipulations contenues dans le présent article était violée, et que les réclamations du ministre russe, à ce sujet, n'obtinssent pas une entière et prompte satisfaction, la sublime Porte reconnaît dès à présent à la cour impériale de Russie, le droit de considérer une telle infraction comme un acte d'hostilité, et d'user de représailles à l'égard de l'empire ottoman.

(La suite à demain.)

FRANCE.

Paris, le 15 octobre - La Gazette dément la nouvelle de l'insurrection des pachas contre le Sultan, annoncée par le Messager des Chambres. (Voir notre dernier No.)

- Le 7 de ce mois, un ouragan des plus violens fonda sur l'arrondissement de Saint-Pol (Pasde-Galais). Une neige épaisse mêlée de pluie et grêlons y est tombée et a causé dans le pays de grands dégâts. Tous les arbres à grandes feuilles y ont perdu une partie de leurs branches par le poids de la neige.

Jamais, de mémoire d'homme, nous mande notre correspondant, on n'a vu un pareil désordre. Joignez à ce malheur que tous les mars sont en-core dans les champs, fèves, avoines, warats; que les caltivateurs ne peuvent récolter de quoi nourrir leurs bestiaux qu'ils cherchent à vendre à vil prix, et pour comble de malheur on ne peut pas commencer les semailles à cause des pluies qui tombent journellement, vous jugerez du désespoir de nos malheureux habitans.

- On trouve dans une feuille absolutiste:

" Beaucoup de royalistes, non-seulement de France mais encore de tous les pays du monde, se proposent d'élever un monument à la mémoire de Fauche-Borel, le plus fidèle, le plus constant des serviteurs de la légitimité française. Le monument sera simple, l'inscription sera courte; on lira sur le tombeau de notre panvre ami : CI-GIT LA VICTIME DE L'INGRATITUDE DES ROIS. »

- Hier la galerie Lebrun, rue du Gros-Chenet, a failli être le théâtre d'une rixe sanglante. Tandis qu'un Anglais admirait les ouvrages du jeune Ducornet, son cicérone trop complaisant s'évertuait à lui prouver que l'artiste était né sans bras, et peignait avec le pied ; le débarqué du Paquebot ne voulut point admettre que le procédé fût praticable, et proposa un pari de 60 guinées (1,440 f.) que tous les assistans refusèrent par cas de couscience. Se croyant ridiculement plaisanté, l'Anglais s'en pris à son cicérone et se tint en devoir de boxer avec lui par forme d'argumentation nationale; le Français ripostait de son mieux ; on parvint cependant à les séparer, et l'on chercha de nouveau à faire comprendre au gentleman', qu'il était de notoriété publique que l'école des beaux-arts avait admis le jeune Ducornet au concours pour le grand prix de peinture. C'est alors que l'incrédulité du héros britannique redoubla; ne doutant plus pour cette fois d'être mystifié par toute l'assemblée, il fallait, dans son transport de frénésie, se disposer à boxer la masse des spectateurs, quand les gardiens, saisissant par les deux bras cet intrépide boxeur, le forcèrent ainsi à mettre bas les armes.

Le sieur de Mallarme, condamné à sept années de réclusion, pour sonstraction de lettres à la poste, a été conduit à la maison centrale de Melun, sous l'escorte de deux gendarmes.

Le Globe dit que la paix a redonné du cœur au ministère ; il fait à ce sujet les réflexions sui-

» Est-ce bien une paix qu'un traité qui détruit un empire, le livre tout entier à la merci d'un autre, ou le condamne à périr dans les horreurs de l'anarchie et de la guerre civile ? Est-ce une paix qu'un traité qui abaisse le commerce de toutes les nations

avions le passage du Bosphore libre; et d'aujourd'hui nous ne l'avons plus que sous condition de bonne amitié avec la Russie? Est-ce une paix, enfin, qu'un traité qui frappe l'Angleterre au cœur, l'attaquant à la fois dans l'Inde et dans la Méditerranée ? Et qui borne l'Autriche vers l'Orient, en fortifiant la Servie, affranchissant les principautés, assurant la Grèce, et réunissant ainsi toutes les races slaves sous la protection d'une puissance de même origine

et de même religion ?

» Voilà pourtant les conséquences éclatantes du traité d'Andrinople, sans compter ces autres conditions non moins fécondes en désordre : ici des indemnités impossibles à payer par un prince sans trésor, qui a fondu jusqu'à sa vaiselle et aux bijoux de ses femmes ; sans ressources de tributs , puisqu'il n'a plus d'armée; ailleurs, l'appel à l'émigration fait à tontes les races dissidentes de la race ottomane, et l'isolement de trois millions de Turcs, seule population vraiment pure, au milieu de huit millions de Grecs, de Juifs, d'Arméniens, de Bulgares, toutes hordes qu'on élève à l'égalité avec leurs maîtres, sous l'abri des camps Russes, et qu'on encourage à la révolte, en leur montrant la frontière comme asyle en cas de défaite. Certainement, notre intention n'est pas de nous appitoyer sur le sort de Mahmoud et des Turcs, ni d'envier à la civilisation chrétienne une terre où elle rentre enfin victorieuse, mais il est permis du moins de s'étonner que le grand seigneur diplomate qui a étudié à Londres n'ait pas été mieux instruit de l'état du pays qu'il entreprenait de sauver avec son ami Wellington; il est permis de s'étonner qu'avant de prendre rôle on n'ait pas même prévu des chances qui sautent aux yeux de tous. Et si on les a prévues, à quel degré donc d'humiliation les plénipotentiaires anglais et français ont-ils été réduits! Tout s'est fait, à leur barbe, comme on l'a dit avec une énergique trivialité, sous l'ordre du général russe, et par le ministère des envoyés de Prusse et des Pays-Bas, deux puissances alliées de la Russie, traitant et travaillant pour elle, qui la servaient auprès de Mahmoud en Orient, et l'assuraient contre l'Autriche et contre la France en Occident. Aussi voyez comme le bon sens a saisi vite ce ridicule et cette lâcheté. A Londres, il n'y a qu'an cri: C'est vous qui avez perdu notre vieil allié du Bosphore, diton à milord duc; et sur le continent la diplomatie ennemie de l'Angleterre le prouve avec des arguments d'une logique irrésistible et d'une amère irouie. a

PAYS-BAS.

Liége, LE 19 Octobre.

S. A. R. la princesse d'Orange a été très malade pendant quelques jours à la suite d'une grande frayeur occasionnée par l'apparition subite dans son appartement d'un ramoneur de cheminée. Cet homme s'est trompé de chambre ou est entré sans que la princesse eût été prévenue. S. A. a été d'autant plus prompte à s'effrayer que le vol récent de ses diamans a laissé une impression douloureuse dans son esprit. Les secours de l'art lui ont été prodigués avec succès : en ce moment elle est mieux. (Belge.)

- L'audience que le roi a donné lundi dernier à La Haye, a été très-nombreuse, et a duré jusqu'à

6 heures du soir.

- On assure que M. le comte de Celles prépare

un travail sur l'instruction publique.

- On écrit d'Amsterdam, le 15, que la session annuelle du syndicat d'amortissement a été ouverte le 13, sous la présidence du ministre des sinances. Le rapport qu'on y a fait de la gestion des affaires durant la sixième année comptable, 1er juillet 1828 au 30 juin 1829, ayant été approuvé, ainsi que la reddition des comptes, la session a été close ledit jour quinze.

- On lit ce qui suit dans le Journal d'Anvers : Redressement d'une infraction. - « L'art. 43 du réglement pour l'administration de notre ville établit que si le conseil de régence juge qu'un nouvel élu n'a pas les qualités requises pour être conseiller, ou qu'il y a eu irrégularité dans sa nomination, dans l'un de ces cas, le nouvel élu ne sera pas admis au conseil avant la décision de S. M.; hier, nous tous, peuples continentaux, nous avoir donné leur avis sollicitent la décision du roi. » de nombreuses ressources. Qui calculera ce que formande de nombreuses ressources. Qui calculera ce que formande de nombreuses ressources. à cet effet le consoil fait connaître sans retard ses

» C'est aujourd'hui que notre conseil de régence s'est assemblé et si nous sommes bien informés il aurait à la majorité de 14 voix contre 5 résolu de faire transmettre à S. M. son opinion sur l'irrégularité des nominations qui ont en lieu le 8 de ce mois. On verra avec une bien vive satisfaction les principes constitutionnels gagner du terrain chaque jour, et l'on ne peut qu'applaudir, en l'honneur de ca principes, à la résolution du conseil.»

- Le Byenkorf avait été mal informé quandil annoncé la mort de l'acteur Kamphuizen. Il dit aujourd'hui qu'il est hors de danger.

- Une députation des états-provinciaux s'est rendue mardi au Sas-de-Gand, avec M. le baron de Steenhault, ingénieur en chef du waterstaat et quelques autres employés, pour examiner de nouveaux ouvrages qu'on y a exécutés aux éclases. M. van Tichelen, ingénieur en chef de la Zélande, était arrivé au Sas pour le même objet. On assure que si les ouvrages nouveaux réussissent, on n'aura plus d'inondations à craindre!

On mande de Fribourg, le 8 octobre: « le P. Rothoan, général des jésuites, a choisi pour son secrétaire le P. Saussens, de Bruxelles, recleur de collége des jésuites à Fribourg. Le collége de St.-Michel, placé sous la direction de la compagnie de Jésus, a compté dans sa dernière année scolaire 563 élèves en tout. (Journal de Geneve.)

GARANTIES DE L'EXISTENCE DU ROYAUME DES PAYS-BAS; par L. Jottrand. - Bruxelles 1829.

Soit ressouvenir d'ancienne gloire, reste de passion belliquense mal éteinte, soit prévoyance politique sur la nécessité de mettre la France pour toujours à l'abri de la domination étrangère nous voyons que, depuis un certain temps, des releites assez vives de conquête se sont emparées de têtes françaises: et ce ne sont pas seulement les vaincus de Waterloo qui convoitent notre pays mais royalistes, libéraux, républicains, doctrina res, tous se donnent la main : la Belgique! La Bel gique! semble être devenu comme un cride ra liement. Tous y voient la sécurité, la dignité de la France, et pour peu que quelqu'autre ministre qu'ul Bourmont fasse sonner haut l'honneur national dem la session prochaine, nous ne serions pas surpris que quelque orateur d'humeur chevaleresque ne fît son delenda Carthago.

Un M. de Richemont, guerrier d'ailleurs asse obscur, a levé l'étenderd. Le sévère Keratry livré le manifeste aux colonnes du Courrier Français il n'est pas jusqu'au Globe qui, tout à coup entrais par le torrent, n'ait voulu jeter en passant son de de guerre , lui qui , naguère eneore, morigénant el ardeurs indiscrètss, conscillait à la France de laist là ses beux rêvres de gloire, de dépenser ses for ces chez elle, de continuer paisiblement chez el la conquête de ses libertés, de son bien être,

Si peu pénétré qu'on soit de son importance po tique, si incrédule qu'on puisse être aux effets ces incartades parisiennes, de pareils propos, les à notre porte, ne pouvaient manquer d'avoir, su vant l'expression à la mode, quelque retentisseme chez nons. Aussi la brochure de M. Richemont t-elle pas attendu longtemps sa réfulation; aux s ticles de journaux ont été vîtement opposés des ticles; et voici un de nos écrivains constitutional qui vient, à son tour, rassurer le pays non seuleme contre la conquête française, mais contre la conquê étrangère quelle qu'elle soit. La brochure quelle annoncons est d'un à propos teut-à-fait populate. Nons allons la faire connaître par une analyse as complette que le permettent les bornes d'un journe

L'auteur de la brochure trouve d'abord une de la brochure trouve d'abord une de la brochure trouve d'abord une de la brochure premières garanties de notre indépendance notre position notre position géographique, qui nous assur suivant l'occurence suivant l'occurence, un allié nécessaire soit dans France contre la Prusse, soit dans celle-ci contre la France, soit enfin dans l'Angleterre et l'Allers gne contre la France et la Prusse au cas où ces dernières puissances s'entenderient pour se part dernières puissances s'entendraient pour se par

de notre état ? ici l'histoire nous rappelle de nous rapp et longs dévouemens, et la statistique nous ret de nombrenses

la même chose, et trouvant facilement des-lors des ches habiles pour diriger leurs résistances ? Gustave-Adolphe, au milieu de l'Allemagne, Frédéric-le-Grand, à la tête de sa petite monarchie, voilà des

exemples pour d'autres prodiges.

" Cependant, ne mentons ni à nous-mêmes, ni anos voisins : il n'est pas vrai que nous fassions dejà une nation de frères étroitement unis ; il n'est pas vrai que nous recueillons tous également les menfaits de l'indépendance; que nous soyions déjà tous d'accord sur la manière dont nous devons en user. Il est encore chez nous des prédilections impolitiques, qui aigrissent les uns et donnent trop dorgueil aux autres. Il est encore plus d'un mauvais génie qui travaille à détruire une partie du bien que les bons se sont, à grand' peine, efforcés d'accumuler jusqu'ici. Mais nous avons pour nous consoler des comparaisons à faire avec ce qui se passe à l'est aussi bien qu'au midi de nos frontières. Nous avons en compensation du mal, allégé déjà par ces comparaisons, des avantages qui nous apparliennent à tous, soit qu'ils aient été créés lépoque, ou depuis l'époque de la constitution de solre état. Nous avons la certitude d'en obtenir de nonveaux, ou par libre concession, ou par une orce qui nous est irrévocablement acquise. Nous avons en outre une certaine somme d'avantages locaux, répartis à la vérité, jusqu'à ce jour, dans aue proportion assez inégale, mais tendant à l'être mieux plus tard. Et nous connaissons, et nous senlons assez le prix de tout cela, pour tenir fortement à ce qui peut seul en maintenir l'existence, 10us voulons dire à l'intégrité de notre territoire totael et la mise en commun de tontes nos res-

lei l'auteur, entrant dans de nouveaux développemens, énumère les motifs qui doivent nous attacher, Belges et Hollandais, au maintien du royaume, comme

elat indépendant ;

«Aupremier rang il faut placer nos institutions poques et à leur tête notre constitution, la plus impriante de nos richesses nationales. Dynastie sans queil, cour sans faste, capitales sans monopole e l'esprit public, armée sans dévouement étranger l'intérêt de la patrie, voilà les biens que nous comptons en seconde ligne. Ajoutons y les avantages sa resultent naturellement d'un gouvernement dont vigilance peut augmenter en raison du moins d'étadue de notre territoire, comparé à celui des états qui nous avoisinent; la facilité que les bons cioyens trouvent à dénoncer et à poursuivre les alus, pays où la voix partie d'une frontière arrive romptement à l'autre et y trouve un écho; le besoin par le prince de se concilier l'amonr de toutes les rovinces, s'il veut pouvoir compter toujours sur of forces strictement nécessaires à l'accomplissement lout projet un peu vaste; et nous aurons déjà une assez belle somme d'intérêts généraux attaches l'existence que les étrangers seuls nous avaient hite d'abord que les etrangers seuls l'été depuis. » pausant le que nous avons acceptée depuis. » Passant alors des intérêts généraux aux intérêts dividuels, l'auteur fait remarquer que ces derlers ne se prononcent pas moins énergiquement on le maintien du statu quo.

Interrogeons, dit-il, an nord, ces nombreux géanciers dans la dette nationale; au midi, ces faneants dans la dette nationale; au une ; neants actifs de nos grandes villes manufacturie-nes actionnaires tins les cariones les provinces, ces actionnaires les sociétés et les entreprises instituées et consons la garantie du gouvernement actuel, et hllachées, pour la plupart, anx besoins et à la pupartité de notre état : en est-il beaucoup parmi qui envisageassent de sang froid un changement

ans notre situation politique?

Descendons plus avant encore dans nos subdihions: les nouvelles industries créées par suite de notre existence en nation indépendante; s villes autrefois simples chefs lieux de départe out leur fal. du brillantes capitales, et devant out leur éclat aux relations autrefois incommes qui bur sont maintenant on vertes; ces administrateurs, sont maintenant ouvertes; ces auministrations fonctionnaires publics arrêtés tout court dans carrière carrière qu'ils ont devant eux, si l'étranger, tadu maître de notre lerritoire, amène encore avec i, tomme il l'a toujours fait, ses créatures à nourses protégés à récompenser; ces savans res isles, reconstruction de Paris, ntistes Protégés à récompenser; ces savaus, attropoles recevant les leçons de Londres et de Paris, mais se conserelropoles des sciences et des arts, mais se conser-

l'énergie de six millions d'hommes, voulant tous vant, grâce à un titre national particulier, une dont le jury se trouvait exclu. C'était Hémart de la originalité de réputation à laquelle, avec le même mérite, on ne peut prétendre dans les provinces d'Angleterre ou de France; aucun de tous ceux que nous venous de compter n'est indifférent à la continuation de notre existence actuelle. »

Conclusion : « L'existence de notre royaume est suffisamment assurée; et ce n'est qu'au développement de nos institutions, à la consolidation de notre liberté, à l'accrojssement de toutes nos forces que les citoyens donés de quelque énergie » et de quelque bon sens, peuvent songer désor-" mais à consacrer tous leurs efforts. " Ch. Roque

Dinant, 16 octobre 1829,

A Messieurs les Rédacteurs du Politique.

Une scène scandaleuse vient d'avoir lieu à Mahou, hameau de la commune de Menil-Saint-Blaise, canton de Beauraing

province de Namur :

de la commune de Menil-Saint-Blaise, canton de Beauraing province de Namur:

« La femme d'un journalier étant décédée la nuit du 12 au 13 de ce mois, et cette femme ne fréquentant jamais, di-lon, l'église du lieu, le curé de la commune a prétexté une absence pour ne pas dire la messe ni procéder à l'enterrement quoiqu'il eut promis le jour auparavant qu'il célébrerait la messe mercredi (5, à 9 heures du matin, et ensuite à l'enterrement sous la condition expresse que l'époux de la défunte rement sous la condition expresse que l'époux de la défunte lorsque le corps de la défunte fut porté de Mahou devant le cimetière de Menil-Saint-Blaise, le curé ne s'y trouva pas, et l'on trouva la porte du cimetière barricadée par des pieux, des perches et d'autres bois. L'époux, les parens de la défunte et d'autres habitans de la commune ayant inutilement cherché le curé, s'adressérent au bourgmestre, qui défendit de laisser entrer le corps de la défunte dans le cimetière avant trois heures après-midi autrement que par dessus les murs du cimetière, hauts de 6 à 7 jpieds. Il alla même faire défense d'enlever les pieux, chargeant le garde-champètre d'y veiller et menacant d'un procès-verbal ceux qui se permettraient d'y toucher. Les habitans de Mahou distant d'une lieu de l'église de Menil durent faire déposer le corps dans une grange et attendre l'heure fixée par le bourgmestre. L'heure étant arrivée, le bourgmestre fit battre la caisse par le garde-champètre et ils arrivèrent l'un et l'autre, tambour battant et criant: « l'enez voir, allons venez voir.» Les parens ayant demandé de nouveau au bourgmestre s'il persistait dans la défense de laisser introduire le corps autrement que par dessus les murs, et le bourgmestre ayant persisté, ils se contentêrent de protester et de prendre tous les assistans en témoignage. On dit que l'époux et les parens ont porté plainte de ces faits que l'autorité réprimera sans doute en la personne du bourgmestre. Croirait-on qu'un bourgmestre qui est en même temps notaire put se montire avait le c La femme d'un journalier étant décédée la nuit du 12 au

geance particulière du bourgmestre contre lui est cause de

MÉMOIRES DE M. DE BOURIENNE.

On croirait que les souvenirs historiques que M de Bourienne a pris soin d'enregistrer dans sa retraite, auraient dû avoir un intérêt progressif, comme la fortune de son maître qui allait chaque jour grandissant. Mais plus l'un s'élève, plus l'autre semble descendre. Du moment où M. le secrétaire tombé en disgrâce, et exilé à Hambourg avec le titre de ministre résidant, n'est plus admis dans la confidence des projets du nouveau César, ses notes, naguère dépot riche et curieux, perdent la meil-leure part de leur charme et de leur prix. Quoiqu'il fasse pour persuader au lecteur bénévole que son rôle à Hambourg est celui d'un ambassadeur initié aux plus hauts secrets de la politique, on sent bientôt le vide au milieu duquel se débat l'écrivain, et à quelle insignifiance son action est réduite, rejeté qu'il est à une si grande distance du théâtre des affaires. Comme la grande figure qui le soutenait n'est plus à côté de lui, M. de Bourienne est retombé dans commun des faiseurs de mémoires me volume, réimprimé depais peu à Bravelles (1), sur les trois cents pages et plus dont il se compose, n'en a pas quarante que l'on puisse citer, et qui renferment quelques documens nouveaux. Les chapitres consacrés à la fameuse conspiration, et aux débats du procès de Moreau, de Pichegru, de Georges Cadoudal, des deux Polignac, etc., sont les seuls

Convention qui présidait cette cour prévotale, dont Thuriot était un des juges. Merlin de Douai remplissait les fonctions d'accusateur public.

Be n'ai sûrement pas l'intention de tracer un tableau, ni même une esquisse complète des débats dont je fus témoin et que j'ai suivis avec autant d'attention que d'intérêt. Il est impossible de se faire une idée de l'affluence qui encombrait. s'y porter pendant les douze jours que dura le procès. Je vis défiler les accusés un à un et se ranger sur les bancs entre des gendarmes. Tous avaient une coutenance grave et assurée, tous avaient un visage empreint de résignation. Mais c'était sur le vainqueur d'Hohenlinden que les regards s'arrêtaient, Son attidude fut constamment calme comme sa conscience. Malgré les efforts visibles de Thuriot pour arracher de faux aveux, aucun fait sérieux ne put être articulé contre Moreau; Ce général prononca un discours lors des plaidoiries : je sus dans le temps qu'il avait été fait par Garat son ami. Chaque fois que Morean se leva pour parler les gendarmes commis à sa garde se levaient en même temps que lui et se tenaient debout et découverts.

mis à sa garde se levaient en même temps que lui et se tenaient debout et découverts.

Il y eut une séance dont l'effet électrique fut prodigieux II me semble voir encore le général Lecourbe, ce digne ami de Moreau, entrantinopinément dans la salle d'audience avec un jeune enfant. Il le prend, l'enlève dans ses bras et s'écrie d'une voix forte, mais émue: « Soldats, voilà le fils de votre général: » à ce mouvement imprévu tont ce qu'il y avait de militaires dans la salle se lève spontanément et lui présente les armes, et en même temps un murmure flatteur parcourt tout l'auditoire Certes, si Moreau eut dit un mot, l'enthousiasme était tel, que le tribunal s'en allait être renversé et les prisonniers libres.

L'attitude de Georges Cadoudal n'avait rien de comparable à celle de Moreau. Moreau était plein de sécurité et Georges plein de résignation sur le sort qui l'attendait. Il avait le ton et les manières d'un soldat, mais sous cette enveloppe grossière il cachait l'ame d'un héros. Quand le président Hémart demandait à Georges s'il avait quelque observation à foice de le de mandait à Georges s'il avait quelque observation à foice de le serveloppe grossière il cachait l'ame d'un héros. Quand le président Hémart demandait à Georges s'il avait quelque observation à foice de le serveloppe grossière il cachait l'ame d'un héros. Quand le président Hémart demandait à Georges s'il avait quelque observation à foice de la celle de mandait à Georges s'il avait quelque observation à foice de la celle de mandait à Georges s'il avait quelque observation à foice de la celle de de la celle de mandait à Georges s'il avait quelque observation à foice de la celle de

enveloppe grossière il cachait l'ame d'un héros. Quand le président Hémart demandait à Georges s'il avait quelque observation à faire sur la déclaration de quelque témoin, voici à peu près le dialogue qui s'établissait entre l'interrogateur et l'accusé : « Avez-vous quelque chose à répondre? — Non. — Convenez-vous des faits? — Oui. Alors comme Georges n'avait pas l'air d'écouter le président et qu'il affectait de regarder les papiers qu'il avait devant lui, Hemart était obligé de l'avertir qu'il ne devait [pas line quand on l'interrogeait, et le dialogue recommencait ainsi : « Vous convenez d'avoir été arrêté dans l'endroit désigné par le témoin? — Je — Je ne sais pas le nom de l'endroit. — Vous convenez d'avoir été arrêté? — Oui. — Avez-vous tiré deux coups de pistolets? — Oui. — Avez-vous tué un homme? — Ma foi, je n'en sais rien. — Avec qui étiez-vous? — Je ne le connais pas. — Oui. rien. — Avec qui étiez-vous? — Je ne le connais pas. — Où avez-vous logé à Paris? — Nulle part. — Au moment de votre arrestation ne logiez-vous pas rue de la Montagne Sainte General de control de co arrestation ne logiez-vous pas rue de la Montagne Sainte Geneviève, chez une fruitière? — Au moment de mon arrestation l'étais dans un cabriolet, je ne logeais nulle part. — Où avez-vous conché la veille de votre arrestation? — Nulle part. — Que faisiez-vous à Paris? — Je me promenais. — Quelles personnes y voyiez-vous? — Je n'en nommerai aucune; je ne connais personne, » On peut juger par cette courte esquisse quelle fut la fermeté de Georges pendant les débats; tout l'art des insinuations, des rapprochemens et des inductions vint échouer contre son inébralanlable résolution.

Gomme pour venger sa mort avant d'en subir la neine, il

Comme pour venger sa mort avant d'en subir la peine, il prenait parfois le ton de causticité injurieuse. Dans l'amertome de ses sarcasmes, faisant allusion au nom et au vote de Thuriot, l'un des juges les plus acharnés, Georges l'appelait souveut tueiroi, et quand il avait prononcé son nom, ou que lui, George, avait été forcé de répondre à ses interpellations Que l'on me donne, disaitil, un verre d'eau-de-vie pour

me rincer la bouche.

On lui offrit sa grace, s'il voulait promettre de ne plus conspirer contre le gouvernement, et accepter du service. « Mes camarades m'ont suivi en France, répondit-il, je les suivrai à

Sous le glaive même de la loi , les conjurés manifestaient leur attachement et leur fidélité aux Bourbons. Je me rapleur attachement et leur fidélité aux Bourbons. Je me rappelle que l'auditoire fut attendri jusqu'aux larmes, lorsque le président, ayant argué contre le duc de Rivière d'un médaillon où était le portrait du comte d'Artois, M. de Rivière demanda à le voir de plus près pour le reconnaître : le président le lui fit passer par un huissier, et alors M. de Rivière le pressa sur ses lèvres et contre son cœur; il le rendit ensuite en disant qu'il avait seulement voulu rendre cet hommage au prince qu'il chérissait.

Tous les juges composant le trihunal qui condamna Moreau n'étaient pas des Thuriot et des Hémart. L'histoire a recueilli comme un contraste honorable au milieu des turpitudes de cette époque, la réponse de M. Clavier, que Hémart pressait de donner sa voix pont la condamnation de Moreau : « Eh! Monsieur, si nous le condamnons, qui nous absoudra, nous? »

Le volume est terminé par un conte ou nouvelle intitulée Giulio , que M. de Bourienne prétend avoir et son sixie- été improvisé par Napoléon, dans une de ces soirées qu'il passait souvent chez Joséphine, pour se distraire des travaux de la journé. Il paraît que dans ces momens de délassement, l'empereur se plaisait à donner carrière à son ardente imagination et à son goût pour le merveilleux ; il racontait des histoires qui étaient presque toujours dans le genre terrible , et en harmonie avec la touroure habituelle de ses de ce volume qui présentent un véritable intérêt. idécs. Giulio, si en effet ce conte est de lui, fait On sait que Bonaparte, qui voulait surtout que concevoir une idée favorable du talent de Napoléon Moreau fût condamné, avait créé un tribunal spécial, comme improvisateur, et doit être regardé comme de la partie la plus curieuse de ce volusse. A Rogier.

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 17 octobre.

Naissames : 3 garç., 5 filles.

Décès 2 garc., i fille, i homme, 3 femmes, savoir : Jean Renier Laruelle, âgé de 63 ans, prêtre et ancien chanoine, rue Chaussée des Prés. — Marie Catherine Lambotte, âgée de 84 ans, rue du Verd-Bois, veuve de Henri Boine. — Marie Françoise Josephe Defrance, âgée de 59 ans, cabaretière, rue Roture, veuve de Paschal Thonon. — Barbe Seau, âgée de 55 ans , cultivatrice rue Haut-Prez , épouse de Jean Lamine.

SPECTACLE. - Aujourd'hui mardi 20 octobre, pour la première représentation du premier mois de l'abounement, La Forêt de Sénart ou la Partie de Chasse d'Henri IV, opéra en 3 actes, précédé de la Lettre de Change, opéra comique en un acte, musique de Boehsa. — On commencera à six heures.

- Le sieur Guillard chargé par l'administration du théatre de la location des loges aux abonnemens suspendus, prie les personnes qui en retiendront de bien vouloir acquitter le montant de leurs coupons en les faisant retirer.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

COURS POUR APPRENDRE A ÉCRIRE EN VINGT

Le professeur RAOULD a enseigné dans les plus grandes villes de commerce de la France et de l'Italie , et il offre au public une expérience de 6 années. Une nouvelle amnonce désignera le local où se prendront les leçons. On peut voir aux Deux Fontaines , les progrès de jeunes gens des tres familles d'Anvers , dont le nom et le domicile est indiqué. 447

* Mercredi prochain, 2 heures de relevée, en la salle de VENTES-de Ch. Houraga et Co, sise derrière le Palais, no 50, on VENDRA un beau bois de lit en ACAJOU, plusieurs autres en chêne, 3 comptoirs, 5 commodes, 4 armoires, belles tables, chaises, fautcuifs, canapés, tableaux, belev salves, compresses de tables, deux propulses de tables de la companya de la c gravures, 2 baignoires, un moulin à raper le tabac, deux poëles, vitres, persiennes, portes, un vieux cabriolet, rideaux, robes et quantité d'autres linges et hardes. — Les entrepreneurs continuent à faire des avances sans intérêt sur les objets déposés pour être vendus.

AVIS A MM. LES AMATEURS DE CHEVAUX.

Un transport de chevaux de race Mecklenbourgeoise et Hañovrienne, propres pour la selle, til-bury et la voiture, dont ou peut s'en servir de suite, vient d'arriver ici directement d'Hanovre, chez M. Jon-gen, à l'hôtel de Brabaut, rue Hongrée, nº 666.

A VENDRE DEUX CHEVAUX Ardenais. S'adresser Hôtel de France, rue du Dragon d'Or.

AVIS AU COMMERCE A dater du ter novembre prochain, je ferai PARTIR trois fois par semaine, DES CHARIOTS en correspondance directe avec toute la Belgique, et qui se chargeront du transport de toutes marchandises en consignation pour tout le

royaume et l'étranger.

Ce roulage économique sous tous les rapports correspondra particulièrement au moyen d'un service régulier de bateaux avec toute la Hollande et les états riverains du Rhin.

Les jours de départ de Verviers scront, les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine.

Les bureaux sont:
A Verviers, chez M. Montulet, hôtel de la Boulle d'or.
A Louyain, chez M. H. J. Douffet, au Canal.
A Anvers, chez M. van den Bossch, canal des Brasseurs.

A Pépinster lez-Verviers, chez le soussigné.

Rodberg-Jourdan.

ARBRES et ARBUSTES à VENDRE dans les pépinières d'ALTEMBROUCK, commune de Fouron-le-Comte, canton de Dalhem , arrondissement de Liège , savoir

Pommiers et poiriers gressés sur franc, noyers, pêchers, abricotiers et autres arbres à fruits, peupliers d'Italie et du Canada, acacias, maronniers d'Inde panachés, et arbustes de plusieurs variétés, pour jardin d'agrément, arbres verts sapins sins, sapinettes à odeur, melise, larix d'Europe par milliers de denx à trois annes, cèdres rouges, thuyas, pins de Weymouth et de Campine, épines blanches pour haies de toute grandeur. S'adresser, par lettres affranchies, au St François Toussaint, jardinier, rue Table-de-Pierre, nº 497, à Liège. 509

Le 5 novembre 1829, à midi, M. DE MÉLOTTE D'ENVOZ; bourgmestre de Liége, fera VENDRE à l'enchère, chez Fastré, à MARSINE, commune de Couthuin, 12 BONNIERS TAILLIS en grande partie essence chêne, divisés en grandes portions croissant dans ses bois taillis aux Tiquets, Fosses aux renards et Quaquinées situés commune de Couthuin à portée de la Meuse. A crédit moyennant caution du notaire Loumaye.

A VENDRE deux forts CHARIOTS de roulage tout neufs. de la meilleure construction, à voies inégales et roues de 22 pouces. S'adresser à Liége, ruelle David, faub. St Léonard

La régence de la commune de THEUX, informe qu'elle accordera deux PRIMES, chacune de dix florins, aux propriétaires de la plus belle vache à lait et du plus beau bœuf de trait, qui seront conduits à la FOIRE du trois novembre prochain. — A l'Hôtel de Ville, le 16 octobre 1829.

F. DE HANSEZ, fils aîné. 597

L'HOTEL DE LA FONTAINE D'OR, RUE DE LA ROSE,

Vient d'être RESTAURE à neuf, l'on trouvera toujours une bonne TABLE D'HOTE, à une heure, très-bien servie, à 24 francs par mois, l'on se charge aussi de tous les dîners et portions pour la ville. CHAMBRE garnie à LOUER pour deux pensionnaires à 40 francs la pension.

HUITRES anglaises (10 qual. à fl 1 30 chez Perer, rue Ste-Ursule

Le 27 octobre 1829, à midi, M. le chevalier de Mélotte de Lamalle, fera VENDRE à l'enchère à la maison de M. Nihon à BOURIE, commune de Couthuin, 4 BONNIERS TAILLIS essence chêne, âgé de 18 ans, divisés en grandes portions croissant dans son bois des BAS-PRES, commune de Bas-Oha, au

rivage de Meuse, rive gauche. A crédit moyennant caution connue du notaire LOUMAYE. 506

CHAMBRES garnies à LOUER rue Basse-Sauvenière, nº 843

602 Lundi, 26 octobre 1829 à onze heures précises, pour finir en un jour, dans le chantier des sieurs L. Delvaux, F. Doncux et sœurs, sur Avroy, le notaire Delvaux VENDRA une partie très-considérable de BOIS SCIES, savoir : une très-grande quantité de planches et quartiers de chêne de toute longueur jusqu'à 4 12, 4 314, 5 et 5 12 aunes; une grande partie de bar reaux, fonçures et feuillets; une grande quantité de posselets, pièces de bois, wères, terrases et horrons de chêne; beaucoup de planches et quartiers de hêtre et de planches et lattes de bois blane; horrons de frêne et de cérisier; plusieurs cents de douves, jantes et rais; etc., etc. Argent comptant.

Une FILLE de 36 à 40 ans, sachant coudre et tenir un ménage, munie de bons certificats, peut se présenter nº 766, rue Pied du Pont-d'Ile, où on lui indiquera pour qui c'est. 516

Charles DUFOUR, marchand tailleur, rue Pont des Chesn'ss à HUY, vient de transférer son DOMICILE rue Giange, uº 274, audit Huy.

598 En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de, Liége, ordonnant la LICITATION d'une MAISON, forge, four-nil et jardin légumier, d'environ neuf perches, sis sur le pavé Badon à HERSTAL, apparlenant par indivis au sieur Nicolas Duchène, et aux sieurs et dames Ronday, il sera procédé le vingt six octobre 1829, à trois heures après-midi, par le ministère du notaire Boulanger, pour ce commis à sa maison de campagne, située en Hayeneux, à Herstal, à la VENTE aux enchères de ladite MAISON, aux charges et conditions, dont on peut prendre connaissance, chez ledit notaire notaire.

Mme et Mlle Hornbrook, nées anglaises et de la religion réformée, informent qu'elles viennent de revenir à Liége, où elles continueront à diriger un pensionnat pour les jeunes

demoiselles.

On leur enseigne les langues anglaise, française, hollandaise allemande et italienne, l'écriture, le calcul, l'histoire, la géo-graphie, le dessin, la musique, la danse, et toute espèce d'ou-vrages de main; enfin tout ce qui compose l'éducation des jeunes personnes. S'adresser pour plus amples informations chez lesdites dames, à l'ancien Couvent de Ste-Claire.

VENTE VOLONTAIRE

Le mercredi, 21 octobre courant, à dix heures du matin, il sera procédé en Pétude et par le ministère du notaire DETROOZ, à Verviers, à la VENTE aux enchères d'une MAISON située à Overoth, commune de Baclen, canton de Limbourg, occupée par M. Tassier, avec terrain y annexé et toutes dépendances, joignant à la veuve Fritz, au sieur Sabina de pendances, joignant à la veuve Fritz, au sieur Schins et à Wintgens et à la nouvelle route d'Aix-la-Chapelle. Cette MAISON, située à proximité de la douane belge, con-

vient parfaitement pour une auberge ou pour un bureau de barrière. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

Par autorisation du tribunal et pour sortir de l'indivision.

Les enfans de Constant Fraikin et de Nicolas Gueury, décédés dans la commune de Trembleur, feront exposer en VENTE aux enchères publiques par devant M. le juge de paix du canton de Dalhem et par le ministère du notaire Ernotte, une MAISON, étable de vaches, four, fournil, cour et aisances avec deux prairies et un jardin, formant un ensemble situé à la WENDE, commune de Trembleur, contenant environ 79 perches carrées; plus, environ 82 perches carrées de prairies en deux pièces tenant l'une à l'autre, situées au même lieu; le tout libre de charges. — Cette vente aura lieu sur le terrain, le jeudi 22 octobre 1829, à dix heures du matin. 457

592 La VENTE DE LIVRES qui devait avoir lieu chez 592 La VENTE DE LIVRES qui devait avoir lieu chez P. H. J. Duyivier, rue Velbruck le 21, 22 et 23 courant, est remise au 27, 28 et 29, le CATALOGUE se distribue à dater d'aujourd'hui, chez le susdit Duvivier de même que chez P. Duvivier, rue sur Meuse, nº 380 au prix de 40 cents. P.S. Le jeudi 29, à la suite de la VENTE de livres on vendra 2 bonnes GUITARES.

FERME A VENDRE.

Le quatre novembre 1829, au-lieu du 26 octobre fixé précédemment, à dix heures précises du matin, on VENDRA en hausse publique la FERME dite DU THIQUX à QCQUIER en Condroz, district de Huy, consistant en bons bâtimens d'habitation et d'exploitation, 3 à 4 bonniers de prés et 58 bonniers P.-B. environ, de terre et trieux. La vente aura lieu au Château de Ponthat, prés dudit Ocquier, premièrement lieu au Château de Ponthot, près dudit Ocquier, premièrement en détail ensuite en masse. S'adresser pour les conditions au notaire Adams, derrière St-Paul, à Liège.

VILLE DE LIEGE. — Les individus ci-après dénommés qui doivent être domiciliés dans cette commune, sont invités à se présenter le plutôt qu'il sera possible au secrétariat de la régence, depuis huit heures du matin jusqu'à midi pour afficience, depuis huit heures du matin jusqu'à midi pour afficience.

regence, depuis huit neures du main jusqu'à midi pour affaire administrative qui les concerne.

Mathieu (Jean-Michel), venant de Bruxelles.

Larmoyer (Pierre-Joseph), venant de la commune d'Amay,
Poëlmans (Joseph), venant de Louvain.

Bienfait (Nicolas), venant de Bruxelles.

Monseur (Joseph), venant de Malines.

Gerard (Toussaint-Joseph, venant de la commune de Deume,
province d'Anvers.

province d'Anyers.

A l'hôtel-de-ville, le 16 octobre 1829.

Le bourgmestre, chevalier de Melotte d'Envol.

Le sieur M. S. Denouchon est invité à se rendre au serré. tariat de la régence, pour une affaire relative à l'administra-tion. — Liége, le 16 octobre 1829.

A LOUER un beau QUARTIER garni, composé de trois pièces, rue St.-Séverin, nº 573. S'y adresser.

QUARTIER garni ou non à LOUER, CAVES auxi à LOUER et CUVES à VENDRE, au nº 99, devant la Mazdelaine.

VENTE DU BEAU CHATEAU DE BAELEN.

Jeudi cinq novembre 1829, à dix heures du matin , M. Ferdinand comte de Hamal , membre de la noble et très-honorable députation des états de la province de Liége , fera exposer en VENTE publique, en l'étude et par le ministère du notaire Lts, a Verviers, le château de Baelen, avec ferme et dependances

Cette propriété consiste : to En un château, l'un des plus beaux de la Belgique, bâti à la moderne et dans le meilleur état, dont la construction, à coûté plus de deux cents mille florins, avec cour, remises, écuries, dont une nouvellement construite pour dis chevaux, fossés, étangs très spacieux, grand jardin polager un verger de la contenance d'environ cent trente perche car rées et un bois anglais ; le tout présente une superficie d'en

viron trois bonniers métriques. 2º En un corps de ferme, consistant en bâtiment d'abi-tation, et pour l'exploitation, très-vastes et environ vingt-ton bonniers métriques de Liens-fonds en prairies de très-bonne qualité.

Le tout ne forme qu'un seul ensemble et entoure le chitean Cette ferme est louée au prix annuel de 1134 florins au-cune des dépendances du château désigné no 10, n'entredans la jouissance du fermier, ces objets étant réserves par le

3º Un bois en raspe renfermant beaucoup de haute fuite situé à portée du château, en plein rapport et dont le produit suffit aux besoins du propriétaire, de la contenance den viron trois bonniers.

Tous les bâtimens sont couverts en ardoises et dans le mellleur état.

Ce domaine est situé dans les communes de Henri-Chapelle et de Welkenraedt.

Sa situation est fort agréable à trois lieues d'Aix-JaCha pelle, six de Liége, sept de Spa, cinq de Verviers. L'abord est très-facile, en quittant la chaussée près la danne Belge à Henri-Chapelle, qui en est distante d'environ dix mi-

nutes, on y arrive en traversant des prairies. Le cahier des charges est déposé en l'étude dudit notaire; présente sureté à l'acquéreur, celui-ci obtiendra de gande-

facilités pour le paiement du prix. S'adresser audit notaire pour plus amples renseignemens.

COMMERCE.

Bourse de Paris du 15 oct. — Rentes 5 p. 010, jouis du 22 mars 1829, 107 fr. 50 c. — 4 12 p. 010, jouis du 22 sept., 000 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 010, jouis, du 22 juin 1829, 82 fr. 00 c. — Actions de la banque, 180 fr. 100 c. — Emprunt oval d'Espagne, 1829, 76 fr. 12 Emprunt d'Havii, 350 fr. 00 c. Emprunt d'Haïti, 350 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam du 17 oct. — Dette active, 58 131 | Bourse d'Ansterdam du | 17 oct. — Dette active, \$\frac{8}{3} \]
| — Idem différée 00\text{100} — Bill. de change 22 \frac{3\text{15}}{3\text{15}}. — \frac{1}{3} \]
| dicat d'anort. 4 \tau2 \text{19} 9 \text{5\text{18}}. — Rente remb. 2 \text{17} \]
| \text{116}. — Act. Société de com. 00 00 \text{010}. — Russ. Holet Ce 5 \text{101} \text{14}. — Dito ins. gr. li., 62 \text{5\text{16}}. — Dito C., \text{Ban.} \]
| 95 \text{0\text{10}}. — \text{Dito em. à L. 5, 00 \text{0\text{10}} \cdot - \text{Prox. à Lon 00} \]
| — Danois à Londres, 72 \text{12}. — Ren. fr. 3 \text{0\text{17}} \]
| — Esp. H. 5 \text{1\text{2}} \text{0\text{10}} \text{0 0 0 00 00 00. — Dito à Paris, 00} \]
| Rente Perpét. 00 \text{0\text{10}} \text{0\text{10}}. — \text{Vienne Act.} \text{Banq.} \text{2000} \]
| Métall., 98 \text{12}. — A Rot. \text{4re 1.0000 à 00. — Dito 2 \text{10}} \]
| \text{a 000. — Lots de Pologne 00 0\text{10}} \text{0 0 00} \]
| Conet 5, 82 \text{9\text{16}}. — \text{Dito Londres 0, 00 0\text{10}} \]

Changes.	à courts jours.		
Amsterdam, Londres, Paris, Francfort, Hambourg,	47 3 ₁ 8 H	12 15 60 47 116 36 3116 35 5116	P 12 10 13 16 16 18 18 18 18 18 18

2 112 d'intérêt, 4 112 " 2 112 " 00 010 118 P

Obl. syndicat, 87 0[0 P. Dette dom. , Act. S. Com.,

H. LIGNAC, împrim. du Journal, place du Spectacle, i Liè.